

# Alerte info financière

NCECF

DÉCEMBRE 2017

## Améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

En juillet 2017, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié les améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada souligne les modifications qui ont été apportées à chacun des chapitres concernés et décrit leurs effets.

### **En quoi les améliorations annuelles 2017 des NCECF sont-elles importantes pour vous?**

Il importe de comprendre les améliorations annuelles 2017 qui ont été apportées aux NCECF afin de s'assurer qu'on se conforme à ces normes à mesure qu'elles sont mises à jour.

Les entités suivantes doivent passer en revue les modifications apportées afin de déterminer si elles les concernent :

- Les entreprises à capital fermé qui appliquent la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.
- Les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III. Cette dernière précise que les OSBL doivent appliquer les dispositions de la Partie II, à moins qu'il n'y ait une norme distincte les concernant dans la Partie III. Par conséquent, les modifications mentionnées ci-dessus s'appliquent en général aux OSBL. La présentation du bilan est traitée dans le chapitre 4400, « Présentation des états financiers des

organismes sans but lucratif », de la Partie III du *Manuel*. Ce chapitre constitue la source première d'indications à cet égard; le chapitre 1521 et les modifications connexes sont également pertinents.

## Qu'entend-on par améliorations annuelles?

Les NCECF sont modifiées régulièrement par l'apport soit d'améliorations majeures, soit d'améliorations annuelles. Le processus annuel d'amélioration consiste à clarifier le libellé des normes ou à corriger des conséquences mineures imprévues, réparer des omissions ou résoudre des contradictions. Ces modifications sont regroupées et publiées annuellement afin de réduire la fréquence de l'annonce d'apport de changements aux normes. Les projets d'améliorations majeures peuvent entraîner l'apport de modifications importantes à une norme donnée, et font donc l'objet d'une publication distincte propre à la norme en cause.

La présente *Alerte* traite des améliorations annuelles 2017.

## Quand les modifications entrent-elles en vigueur?

- Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Une application anticipée est permise.

## Quelles sont les principales modifications apportées?

### Chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables »

- Le chapitre a été modifié pour exiger que les informations sur les méthodes comptables soient fournies « dans l'une des premières notes complémentaires », plutôt que dans la première.
- Cette modification met fin au débat suscité dans la pratique concernant l'endroit où fournir les informations sur les méthodes comptables. Elle réitère l'importance de ces informations en précisant toutefois qu'elles doivent être fournies « dans l'une des premières notes complémentaires », plutôt que dans la première. Les préparateurs disposent néanmoins d'une certaine souplesse quant à l'emplacement des informations.
- Les états financiers doivent fournir des informations pertinentes aux utilisateurs. La modification apportée permet, dans certaines situations, d'insérer d'autres notes complémentaires avant celle qui porte sur les méthodes comptables (par exemple lorsqu'il existe un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ou qu'il s'est produit un événement postérieur important, notamment une modification des droits de propriété).

- La modification apportée permet aussi que soient fournies des informations sur la nature des activités dans la première note, comme cela se fait actuellement dans la pratique, puisque ces informations sont importantes pour la compréhension des états financiers.

### **Chapitre 1506, « Modifications comptables »**

- Les modifications apportées font en sorte que tous les ajustements pour les périodes antérieures présentées (habituellement l'exercice précédent) sont indiqués, et que la communication de l'incidence du changement de méthode comptable en question sur chacune des périodes antérieures présentées procure aux utilisateurs des états financiers des informations plus utiles.

### **Chapitre 1521, « Bilan »**

- Les modifications apportées précisent quels postes *doivent être présentés séparément* dans le bilan (voir les paragraphes 1521.04 et 1521.05) et quels postes peuvent être présentés *soit séparément dans le bilan, soit par voie de notes* (voir le nouveau paragraphe 1521.04A pour les éléments d'actif, et le nouveau paragraphe 1521.05A pour les éléments de passif).
- De fait, bien que le chapitre 1521 récapitule les exigences d'autres normes, il ne comporte pas d'exigences concernant la présentation des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition et les informations à fournir à leur sujet. Le nouveau paragraphe 1521.04A exige par conséquent que ces biens soient présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires (voir l'alinéa 1520.04A d)).

### **Chapitre 1651, « Conversion des devises »**

- Le chapitre a été modifié afin d'éliminer une incohérence par rapport aux exigences du chapitre 3031, « Stocks ». Le paragraphe 1651.53 a été supprimé et l'exemple présenté au paragraphe 1651.51 a été étoffé.
- Le paragraphe 1651.53 a été supprimé afin d'éliminer l'interdiction de reprendre les dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré. Le chapitre 3031 exige que les dépréciations de stocks fassent l'objet d'une reprise lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique. Le paragraphe 1651.53 entrerait en contradiction avec l'exigence énoncée au chapitre 3031 et a donc été supprimé.
- On a clarifié l'exemple fourni au paragraphe 1651.51, qui porte sur le traitement de la composante de change dans l'évaluation d'un élément d'actif évalué selon la méthode de la moindre valeur (coût-valeur de marché). Cet exemple illustre comment évaluer la réduction de la valeur de stocks lorsque la dépréciation est liée à des fluctuations du cours du change.

## Chapitre 3065, « Contrats de location »

- Avant sa modification, le paragraphe 3065.81 exigeait que l'entité indique la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation et le montant de la provision pour dépréciation correspondante, le cas échéant. Le paragraphe modifié précise que seul le montant de la provision pour dépréciation doit être indiqué, et non la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation.
- Les modifications apportées au paragraphe 3065.81 font en sorte que les obligations d'information applicables aux créances sur contrats de location-exploitation sont compatibles avec les obligations d'information applicables à la dépréciation des créances clients à court terme.

## Quelles en sont les dispositions transitoires?

Comme les modifications découlant des améliorations annuelles 2017 ne contiennent aucune disposition transitoire particulière, elles doivent être appliquées rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, « Modifications comptables ».

## Quelles sont les incidences sur l'audit?

Les modifications découlant des améliorations annuelles 2017 peuvent exiger que l'auditeur s'entretienne des points suivants avec la direction :

- l'emplacement des informations importantes sur les méthodes comptables;
- les informations à fournir sur les changements de méthodes comptables, le cas échéant, et les ajustements qui en découlent;
- les postes à présenter soit dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires, conformément au chapitre 1521 modifié;
- la présentation, dans les états financiers, du montant de toute dépréciation des créances sur contrats de location-exploitation;
- l'évaluation et la présentation des changements liés à toute dépréciation, et de toute reprise sur dépréciation de stocks dans les états financiers d'un établissement étranger intégré, ainsi que les informations à fournir à leur sujet;
- les obligations d'information relatives à toute provision pour dépréciation dans le cas des créances sur contrats de location-exploitation.

Les modifications pourraient aussi avoir les incidences suivantes sur l'audit :

- Comme bon nombre des modifications apportées ont trait à la présentation et aux informations à fournir, il pourrait s'avérer utile de tenir un entretien sur les exigences énoncées au chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers ». Il convient par ailleurs de rappeler à la direction que, pour atteindre l'objectif d'une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus, il faut :
  - appliquer les normes;
  - fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité pour les périodes présentées, et dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de cet effet;
  - fournir l'information de façon claire et compréhensible (voir le paragraphe 1400.04).
- Lorsqu'il se conforme aux exigences de la NCA 300, *Planification d'un audit d'états financiers*, concernant l'établissement de la stratégie générale d'audit, l'auditeur doit se demander si le référentiel d'information financière a fait l'objet de modifications importantes. Bien que les améliorations annuelles n'entraînent pas l'apport de changements importants aux NCECF, l'auditeur peut devoir tenir compte de leurs incidences sur la stratégie générale d'audit.
- Lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, conformément à la NCA 315, *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*, l'auditeur peut déterminer que les modifications entraînent des risques dont il faut tenir compte. Si les modifications occasionnent des risques d'anomalies significatives, l'auditeur peut devoir modifier la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit afin d'élaborer une réponse appropriée, comme l'exige la NCA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.
- L'auditeur peut examiner les conséquences de l'application rétrospective des normes comptables modifiées. Il se peut que l'auditeur doive mettre en œuvre des procédures supplémentaires et que l'étendue de ses responsabilités en matière de rapport d'audit augmente en ce qui concerne les informations comparatives, comme l'indique la NCA 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

## Quelles sont les ressources à votre disposition?

### CPA Canada

- Webinaire Zone praticiens (10 octobre 2017 (ANG.) ou 12 octobre 2017 (FR.))

### Conseil des normes comptables

- Améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé : Historique et fondement des conclusions

Veillez faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

#### **Mike Massoud, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)**

*Directeur de projets*

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [mmassoud@cpacanada.ca](mailto:mmassoud@cpacanada.ca)

#### **AVERTISSEMENT**

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document.

#### **DROITS D'AUTEUR**

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Le présent document est protégé par des droits d'auteur et ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca)